

Gouvernement du Québec

Décret 329-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT une autorisation aux organismes municipaux de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative au déploiement de policiers municipaux dans le cadre de missions de paix internationales

ATTENDU QUE depuis plus de vingt ans, le gouvernement du Canada coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE les demandes d'intervention des services de police canadiens proviennent de diverses organisations d'accueil, dont l'Organisation des Nations Unies;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers provenant de services de police municipaux puissent être déployés dans des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE les organismes municipaux qui souhaitent participer à ces missions de paix internationales doivent conclure avec le gouvernement du Canada une entente afin de convenir des modalités opérationnelles et financières relativement à la participation de leurs policiers municipaux aux missions de paix internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les organismes municipaux soient autorisés à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative au déploiement de policiers municipaux dans le cadre de missions de paix internationales, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57445

Gouvernement du Québec

Décret 330-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 28 janvier 2009 le décret numéro 72-2009 concernant la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 29 mars 2012, le budget pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, joint au présent décret, pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN
